

Arrêt

n° 34 332 du 18 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n° X par laquelle l'Office des Etrangers conclut le refus de "visa Autorisation de séjour provisoire" Etudes, prise le 27 juillet 2009 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, V. SCHOLIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante - dûment convoquée par courrier recommandé déposé à la poste le 14 octobre 2009 adressé à la seule adresse en Belgique figurant dans la requête à savoir rue [M.] 171 à [F.], le changement de domicile élu n'ayant été communiqué que par courrier recommandé déposé à la poste le 23 octobre 2009, soit après la convocation - n'est ni présente ni représentée par un avocat à l'audience du 12 novembre 2009.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Surabondamment, force est de constater, même au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante ne développe dans sa requête aucun moyen de droit, ce qui aurait du

quoi qu'il en soit en entraîner l'irrecevabilité. En effet, l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX